



Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-sept novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Carnas au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 20 novembre 2019

Date d'affichage : le 20 novembre 2019

Nombre de délégués : 56

En exercice : 55

Présents : 34

Votants : 34 + 6

Votants par procuration : 6

Absents excusés : 12

Absents : 3

Présents : MM. GROSMAITRE Jean-Yves, CAHU Robert, ROUDIL Joël, LAYRE Jacques, MENVIEL Rémy, JEAN Lionel, Mme PRATLONG Nicole, MM. SIPEIRE Jacky, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, M. BUCHOU Serge, Mme ROMERO Maryse, MM. FELIX Freddy, CASTANON Philippe, Mme RUBIO Cendrine, M. ALARY Rémy, Mmes TRUMPLER Bettina, AUBERT Martine, MM. CATHALA Serge, DREVON Nicolas, BOUCHI LAMONTAGNE Jean-Claude, CERRET Michel, OLIVIERI Bruno, MOH Cyril, TARQUINI Joseph, Mmes PEREZ Cécile, BARON Réjane, RIFKIN Sonia, M. MAZAURIC Pierre, Mmes CREISSENT Sabine, MOLLARD Alexandra, LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations de : M. CARLIER Georges à Mme PEREZ Cécile
M. DAUTHEVILLE Jacques à M. ALARY Rémy
M. VINCENT Jean Claude à Mme SEGURA Delphine
Mme SOUCHE Martine à Mme BARON Réjane
Mme TOURNEREAU Anaïs à M. CATHALA Serge
Mme MEUNIER Hélène à M. OLIVIERI Bruno

Absents excusés : MM. GILHODEZ Thierry, MARTIN Laurent, LAGARDE Jean-Louis, CAZALIS Sébastien, Mme BRUNEL Isabelle, MM. LABRUGUIERE Eric, Mme VIGOUROUX Dany, MM. RETCHEVITCH Jean Luc, Mme LEFORT Véronique, SOUTOUL Marie-Christine, MM. MOLINES Louis, LAURITA David

Absents : MM. CASTANET Claude, ALBEROLA Laurent, BARON Jérôme

Secrétaire de séance : M ROUDIL Joel

Début de séance : 18h35

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AU-030-200034411-20191127-CCPC_PV_271



Délibération n°108/2019 : Approbation du conseil communautaire du 30 Octobre 2019

Fabien CRUVEILLER explique qu'à ce jour, aucune observation ne nous est parvenue

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2019

Délibération n°109/2019 : Adhésion à l'agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne (A'U)

Serge CATHALA explique qu'au regard des projets que souhaite mener la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, dont l'élaboration de son futur Schéma de Cohérence Territoriale, l'expertise de l'agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne en tant qu'outil d'ingénierie locale partagée serait appréciable.

Les ScoT Sud du Gard, Pays des Cévennes et Uzège Pont du Gard sont déjà adhérents à l'agence d'urbanisme (comme notamment l'Etat, la Région, le Département, l'EPF ...).

Il ajoute qu'au-delà de nombreux sujets relevant du champ de la planification urbaine (risques, foncier, habitat, déplacements, environnement...) sur lesquels se mobilise l'A'U, celle-ci anime également un club inter-ScoT gardois, qui fédère ses membres, autour de problématique qui leur sont propres, dont une contribution partagée aux travaux en cours sur le SRADDET.

Il précise que l'adhésion annuelle à l'agence d'urbanisme est proportionnelle au nombre d'habitants de la communauté de communes et représente un montant de 2 530 Euros.

Cette adhésion constitue un préalable à toute(s) future(s) mission(s) d'accompagnement de la communauté de communes de la part de l'A'U. Celles-ci, pour être menées, devront être préalablement discutées et validées avec la communauté de communes. Elles feront ensuite l'objet d'une inscription au programme partenarial de l'agence ainsi que d'une subvention complémentaire dont la nature et le montant restent à définir.

Il est donc proposé que la Communauté de Communes du Piémont Cévenol adhère à l'agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne pour le montant de 2 530 Euros en 2020.

Le conseil communautaire

Vu les statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme région Nîmoise et Alésienne

Vu les avis de la commission Aménagement de l'espace du 12 novembre 2019 et du bureau communautaire du 20 novembre 2019

Considérant l'intérêt pour le service urbanisme de la communauté de communes du Piémont Cévenol d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme région Nîmoise et Alésienne

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver les statuts de l'agence d'URBANISME région Nîmoise et Alésienne ;
- d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme région Nîmoise et Alésienne à compter du 1^{er} janvier 2020
- de s'engager à inscrire chaque année au budget principal les crédits nécessaires aux frais d'adhésion
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

Délibération n°110/2019 : Décision modificative n°2 Budget Principal 2019

Fabien CRUVEILLER expose que suite au paiement de la dernière échéance de l'emprunt de la crèche de Lédignan en octobre 2019, il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AU-030-200034411-20191127-CCPC_PV_271



Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
Investissement	Dépenses	16 <i>Emprunts et dettes assimilés</i>	1641 <i>Emprunts</i>	+ 2,77 €
Investissement	Dépenses	21 <i>Immobilisations corporelles</i>	2135 <i>Installation générales, agencements et aménagements de constructions</i>	-2,77 €

Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le vote du Budget Principal en date du 10/04/2019 et les inscriptions budgétaires,
Considérant la nécessité de réaliser une décision modificative pour passer des écritures comptables pour le paiement de la dernière échéance de l'emprunt de Lédignan,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la décision modificative au budget principal comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
Investissement	Dépenses	16 <i>Emprunts et dettes assimilés</i>	1641 <i>Emprunts</i>	+ 2,77 €
Investissement	Dépenses	21 <i>Immobilisations corporelles</i>	2135 <i>Installation générales, agencements et aménagements de constructions</i>	-2,77 €

- d'autoriser le président à signer tout document à cet effet

Délibération n°111/2019 : Décision modificative n°2 Budget Office de Tourisme 2019

Fabien CRUVEILLER explique que pour permettre l'acquisition de logiciels pour les bornes numériques et pour finaliser les travaux de la refonte du site internet, il y a eu lieu de prendre la décision modificative suivante :

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
Investissement	Dépenses	20 <i>Immobilisations incorporelles</i>	2051 <i>Concessions et droits similaires (Logiciels, site internet ...)</i>	+ 34 000 €
Investissement	Dépenses	21- <i>Immobilisations corporelles</i>	2188 <i>Autres Immobilisations corporelles (installations techniques, matériel...)</i>	- 34 000 €

Le Conseil communautaire,
Vu le vote du Budget de l'Office de Tourisme en date du 10/04/2019 et les inscriptions budgétaires,



Considérant la nécessité de réaliser une décision modificative pour passer des écritures comptables pour permettre l'acquisition de logiciels pour les bornes numériques et pour finaliser les travaux de la refonte du site internet

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la décision modificative au budget de l'Office de Tourisme comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
Investissement	Dépenses	20 Immobilisations incorporelles	2051 Concessions et droits similaires (Logiciels, site internet ...)	+ 34 000 €
Investissement	Dépenses	21- Immobilisations corporelles	2188 Autres Immobilisations corporelles (installations techniques, matériel...)	- 34 000 €

- d'autoriser le président à signer tout document à cet effet

Délibération n°112/2019 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – années 2008 à 2015

Fabien CRUVEILLER informe l'assemblée que la Trésorière a transmis à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol un état de créances devenues irrécouvrables. Elle propose aux membres du conseil communautaire d'admettre ces créances en non-valeur. Ces titres de recettes, pour des raisons diverses, n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement.

Il souligne que l'admission en non-valeur est une procédure qui a pour objet de faire disparaître de la comptabilité intercommunale des créances jugées irrécouvrables. Techniquement, l'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » donc par une dépense inscrite au budget qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables.

Il expose plus particulièrement trois points :

- L'admission en non-valeur n'est pas une remise de dette : pour toutes les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une prescription (déchéance quadriennale c'est-à-dire extinction de la dette au bout de quatre ans, délai appliqué à partir du dernier avis de poursuite), les procédures de poursuites sont continuées.
- La délibération du conseil communautaire prononçant l'admission en non-valeur ne vaut pas décharge pour le comptable. C'est au juge des comptes qu'il appartient de prononcer la décharge après qu'il ait été vérifié que toutes les procédures de recouvrement ont bien été diligentées dans le cadre d'une obligation de résultats.
- A cet égard, le Trésorier dispose d'une autorisation permanente de poursuivre, avec une graduation des moyens selon le niveau de dette, qui doit permettre de donner plus d'efficacité au dispositif de recouvrement des créances intercommunales.

Il précise que les demandes concernent :

- Le budget principal pour 29 977.33 € concernant en majorité la redevance des ordures ménagères de l'ex Communauté de communes Cévennes Garrigues de 2008 à 2018 au compte 6541 (Créances admises en non-valeur).
- Le budget SPANC pour 480.00 € concernant la redevance assainissement de 2016 au compte 6541 (Créances admises en non-valeur).

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 23 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,





Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l'article L.1617-5, D 1617-23-R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4, R. 1617-1 à 18, R. 1617-23 et 24,

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'ordonnateur est compétent pour constater et liquider les recettes, pour émettre et rendre exécutoire les ordres de recouvrer, appelés titres de recettes, en qualité d'ordonnateur ainsi que pour les annuler (remise gracieuse), pour décider de mettre en place des régisseurs de recettes pouvant traiter les encaissements de proximité ne nécessitant pas l'émission préalable d'un titre de recettes (ces régisseurs sont placés sous le double contrôle de l'ordonnateur et du comptable), pour autoriser les poursuites du comptable en l'absence de paiement spontané et pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante,

Considérant que le comptable public est compétent pour prendre en charge, dans la comptabilité de l'organisme public créancier après l'avoir contrôlé un ordre de recouvrer transmis par l'ordonnateur, pour encaisser une recette pour le compte de l'organisme public créancier dont il tient la comptabilité pour accorder éventuellement des délais de paiement au débiteur ayant des difficultés financières, pour relancer tous les débiteurs en retard de paiement et pour engager contre eux des mesures d'exécution forcée si nécessaire et après autorisation de l'ordonnateur pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité,

Considérant l'état des titres irrécouvrables transmis par Mme La trésorière pour lesquels il est demandé l'admission en non valeurs,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'admettre en non-valeur les produits des créances devenues irrécouvrables et des créances éteintes concernant le budget principal pour un montant de 29 977.33 € concernant en majorité la redevance des ordures ménagères de l'ex Communauté de communes Cévennes Garrigues de 2008 à 2018 au compte 6541 (Créances admises en non-valeur).
- d'admettre en non-valeur les produits des créances devenues irrécouvrables et des créances éteintes concernant le budget SPANC pour un montant de 480.00 € concernant la redevance assainissement de 2016 au compte 6541(Créances admises en non-valeur).
- d'autoriser le Président à signer tous documents à cet effet

RAPPELLE que

- les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal et le budget SPANC de l'exercice 2019

Délibération n°113/2019 : Protocole de Transfert d'Emprunts liés à la compétence GEMAPI

Fabien CRUVEILLER rappelle que la Communauté de Communes du Piémont Cévenol exerce la compétence «GEMAPI» depuis le 1^{er} Janvier 2018. Les communes doivent donc mettre à disposition les biens correspondants à cette compétence et les emprunts en cours. Les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ajoute que la Communauté de Communes est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiements à la Communauté de Communes.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AU-030-200034411-20191127-CCPC_PV_271



Il souligne que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services seront constatés par un Procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état. Le Procès-verbal sera établi sur la base de l'état de l'actif tel que transmis par les services du trésor suite à la dissolution du syndicat du Bay.

Il précise que la mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par les communes sera constatée par un Procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par la date de souscription, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019 et la désignation du bien transféré financé par l'emprunt.

Considérant que le transfert des emprunts ne s'opèrera qu'à compter du 01/01/2020, la communauté de communes restituera les échéances précédemment payées par les communes entre le 01/01/2018 et le 31/12/2019.

Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Il est proposé d'adopter une délibération sur les modalités de ces transferts.

Le Conseil communautaire,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe, respectivement dans les articles L.5211-5 (création), L. 5211-17 (extension de compétences) et L. 5211-18 (extension de périmètre), L. 5711-1 et L.5721-6-1 (syndicats mixtes) du CGCT, que le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-912-B3-008 en date du 29/12/2017 portant modification de statuts de la communauté de communes et son article 5-1 qui prévoit que la Communauté de communes est compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques »,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant dissolution du syndicat du Bay

Considérant que le transfert de compétences GEMAPI entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Considérant que au regard de la loi l'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, dans tous les actes et délibérations des communes qui le créent. Dès lors, il est substitué aux communes propriétaires dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qu'elles ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services

Considérant l'objet et les compétences du Syndicat du Bay

Considérant les prêts contactés par le syndicat du Bay

Considérant que la mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par les communes sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement qui précisera la désignation de chaque emprunt, complété par la date de souscription, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019 et la désignation du bien transféré financé par l'emprunt

Considérant qu'il y lieu de transférer au 01/01/2020 les emprunts contractés

Considérant la nécessité de restituer aux communes les échéances précédemment payées entre le 01/01/2018 et le 31/12/2019.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver à compter du 1^{er} janvier 2020 les transferts des emprunts ci-dessous :

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2019

Application agréée E-legalite.c@fn

99_AU-030-200034411-20191127-CCPC_PV_271



COMMUNES	PRÊT Caisse Régionale du Crédit Agricole		PRÊT Caisse Régionale de la Caisse d'Epargne		TOTAL
	REF PRÊT	CAPITAL RESTANT DU AU 01/01/2018	REF PRÊT	CAPITAL RESTANT DU AU 01/01/2018	
AIGREMONT	01PXPU010PR	4 619,78	8222141	2 677,21	7 296,99
CANAULES	00002917218	3 149,86	8222141	1 825,37	4 975,23
LEDIGNAN	00002917189	7 349,66	8222141	4 259,20	11 608,87
SAVIGNARGUES	00002917210	2 099,91	8222141	1 216,91	3 316,82

S'ENGAGE à l'UNANIMITE

- à restituer aux communes d'Aigremont, Canaules, Lédignan et Savignargues les échéances précédemment payées entre le 01/01/2018 et le 31/12/2019.

RAPPELLE

- qu'il appartient aux communes d'Aigremont, Canaules, Lédignan et Savignargues de prendre des délibérations concordantes
- que cette délibération sera notifiée aux organismes prêteurs la Caisse Régionale du Crédit Agricole et la Caisse d'Épargne

Délibération n°114/2019 : Contrat territorial Occitanie – programmation 2019

Serge CATHALA explique que chaque année durant la période couverte par le contrat territorial Occitanie adopté en conseil communautaire le 28 novembre 2018, pour la période 2018 – 2021, il faut que chaque signataire du contrat valide la programmation annuelle.

Cette programmation reprend des projets financés ou engagés en cours d'année, et des projets dont les financements seront proposés à la dernière commission permanente du Conseil Régional en décembre 2019.

Il souligne que le comité de pilotage qui s'est tenu le 7 novembre dernier a rappelé le contexte de mise en place de cette politique contractuelle, les orientations de nos partenaires et les objectifs et mesures retenues par le territoire dans le contrat.

Il donne également lecture de la répartition de la liste complète des opérations composant la programmation 2019, de l'origine des financements des projets retenus et il cite quelques exemples de projets ainsi que le calendrier d'adoption du présent programme.

Il ajoute que sur Piémont Cévenol, on note une assez grande diversité de thèmes pour les actions engagées : transport, réseaux, voirie, amélioration d'espaces ou de bâtiments publics, économie et transition énergétique. Une quinzaine de communes est concernée pour 2019.

Maryse ROMERO note que le projet de sa commune n'apparaît pas sur la liste. Serge CATHALA répond qu'effectivement tous les projets n'y figurent pas mais que le plus important est l'accusé de réception qui a été envoyé par la Région.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 instaurant les Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Vu les articles L5741-1 à L5741-5 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2017 relative à la demande de principe pour étendre le contrat de ruralité Aigoual Viganais au territoire de la communauté de communes du Piémont Cévenol,





Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2018 relative à l'intégration au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2018 adoptant le Contrat Territorial Occitanie pour la période 2018 – 2021
Considérant la programmation 2019 du Contrat Territorial Occitanie,
Considérant la nécessité que chaque signataire du contrat valide la programmation annuelle.
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la programmation 2019 du Contrat Territorial Occitanie telle qu'annexée ;
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Délibération n°115/2019 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif Année 2018.

Bruno OLIVIERI explique que la collectivité a l'obligation de produire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).
Il précise que ce rapport est un document réglementaire, qui garantit l'information du public et des usagers et permet d'analyser la gestion du service en exploitant des indicateurs de performances normalisés. Indicateurs de performance qui sont présents dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du service (RPOQS) font l'objet de fiches descriptives sur le site www.eaudanslaville.fr . Ces fiches reprennent notamment la définition de chaque indicateur, ainsi que les données et les formules nécessaires aux calculs.
Il rappelle qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT,

Vu le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services,

Considérant la nécessité d'informer le public et les usagers sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif Année 2018,

Considérant le projet de rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif Année 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif Année 2018 tel qu'annexé ;
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

Délibération n°116/2019 : Avenant n°1 à la convention pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols

Serge CATHALA rappelle les termes de l'article 5 de la convention – missions assurées par le service instructeur de la Communauté de communes et plus spécifiquement du paragraphe :





« Le service instructeur de la Communauté de communes du Piémont Cévenol transmettra mensuellement à la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard l'ensemble des arrêtés et décisions prises qu'elles soient expresses ou tacites, aux fins d'établissement des avis fiscaux »

Il précise qu'il convient d'y ajouter :

« Les communes devront transmettre les arrêtés par courrier ou par mail dans un délai de 15 jours après la signature de celui-ci »

En effet, cette exigence fait suite au courrier de la DDTM reçu par les communes indiquant que les dossiers pour la liquidation des taxes devaient être transmis à la DDTM un mois maximum après signature de l'arrêté.

Il est donc proposé que l'avenant n°1 à la convention pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols soit adopté par le conseil communautaire et signé par la Communauté de communes du Piémont Cévenol et chaque commune adhérente au service urbanisme.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible pour un établissement public (EPCI) de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la Commune ;

Vu l'article R 423.15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière du droit des sols ;

Vu la délibération du 17 décembre 2014 adoptant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, et plus particulièrement l'article 5-2.1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 juin 2015 relative à la convention d'utilisation du service urbanisme pour les communes disposant d'un PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 octobre 2016 décidant d'adopter la convention bipartite pour l'utilisation du service Urbanisme par les communes en carte communale de compétence « Etat » ou prochainement arrêté en compétence « Commune »

Considérant la nécessité que les dossiers pour la liquidation des taxes soient transmis à la DDTM un mois maximum après signature de l'arrêté

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation des sols

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'adopter l'avenant n°1 à la convention pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation des sols tel qu'annexé ;
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

RAPPELLE que

- cet avenant doit être adopté et signé par les communes adhérentes

L'ordre du jour de la séance étant épuisé la séance est levée à 19h08


Le Président,

Fabien CRUVEILLER

REÇU EN PREFECTURE

le 04/12/2019

Application agréée E-legalite.com